

Décision

Générale

colonial

Décision n° 74-1547/SG/ESJ portant attribution de bourse du Territoire au titre de année universitaire 1974-1975 .

n° 74-1547/SG/ESJ

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE
LA JEUNESSE

Date de publication

5 octobre 1974

Numéro JO

n° 20 du 25/10/1974

Date du numéro

25 octobre 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont accordées, dans les conditions suivantes, pour l'année scolaire 1974-1975, des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants ci-après désignés : Mme Balgone Itissame, préparation licence ès-sciences économiques, sous réserve de succès aux examens préparés au cours de l'année 1973-1974; M. Abdoukarim Niazi, préparation licence sciences naturelles; M. Ahmed Moussa Ali, préparation D.E.U.G. administration économique et Sociale; M. Haïd Djama, préparation licence de sociologie; M. Djibril Djama Elabé, préparation D.E.U.G. administration économique et Sociale; M. Moussa Ibrahim Djibril, chirurgie dentaire; M. Ahmed Issa Gabobe, préparation professorat des C.E.G. à Bordeaux, sous réserve de succès à l'examen d'entrée en Faculté de Lettres; M. Hassan Issa Gabobe, préparation diplôme conducteur de travaux et technicien bureau d'études, sous réserve admission dans un établissement scolaire préparant à ce diplôme: M Hassan Ali Hassan, préparation D.E.U.G. administration économique et sociale; M. Abdallah Omar Houssein, préparation d'un diplôme d'assurances, sous réserve admission dans une école spécialisée préparant à ce diplôme ; M. Ali Soubaneh Farah, 2e année de premier cycle d'informatique. M. Abdourassab Mohamed Douale, préparation D.E.U.G. administration économique et sociale ; M: Mohamed Moussa Ali, préparation D.E.U.G. administration économique et sociale; M. Adel Othman Ali, préparation licence en droit, sous réserve de succès aux examens préparés au cours de l'année scolaire 1973-1974. Art. 2.— Une demi-bourse du Territoire, complémentaire de la demi-bourse d'Etat dont il bénéficie déjà, est accordée au titre de l'année scolaire 1974-1975 à : M. Mustapha Saleh Ahmed, études de pharmacie. Art. 3.— S'ils se trouvent dans le Territoire à la date de la présente décision, les étudiants nouveaux boursiers désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficieront d'une réquisition de passage gratuit par voie aérienne — en classe économique — sur le trajet Djibouti-Paris et, avant leur départ, d'une allocation d'équipement d'un montant de 28 000 F.D. Art. 4.— A la fin de leurs études, tous les nouveaux boursiers désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus devront servir pendant dix ans dans le Territoire, faute de quoi ils devront, conjointement avec leurs parents, rembourser au Territoire la totalité des frais engagés pour leurs études.